

Guide Volailles de Chair

1

Réglementations en vigueur :

Règlement (CE) N° 834/2007 modifié du 28 Juin 2007

Règlement (CE) N° 889/2008 modifié du 5 Septembre 2008

CCF Production biologique modifié homologué par arrêté du 5 janvier 2010

Autres documents de référence :

Guide de lecture pour l'application des règlements – version en vigueur



Pourquoi ce guide ?

Dans le but de vous aider dans votre démarche en agriculture biologique, nous vous proposons ce guide sur l'élevage de volailles de chair. Celui-ci vous permettra de mieux comprendre les réglementations en vigueur sur les productions biologiques.

En aucun cas ce guide ne peut se substituer aux textes réglementaires en vigueur, qui seuls font foi.

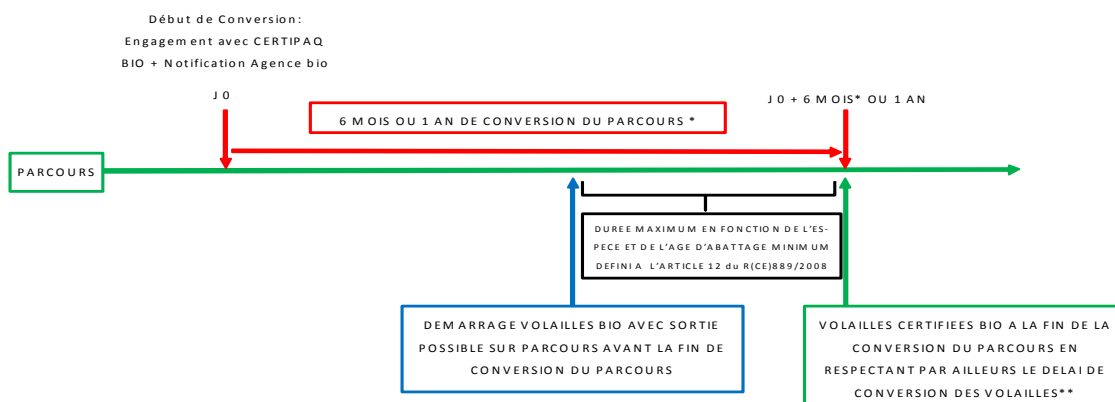
CERTIPAQ BIO vous remercie de votre confiance.

La conversion

Références à la réglementation : Art.17 du RCE 834/2007 ; Art.36 à 38 du RCE 889/2008

La conversion commence au plus tôt au moment où le producteur :

- ⇒ a déclaré son activité aux autorités compétentes (notification à l'Agence Bio), et
- ⇒ s'est engagé auprès de CERTIPAQ BIO, et
- ⇒ respecte l'ensemble des règles relatives à la production biologique



* Une réduction de la durée de conversion du parcours est possible mais limitée à 6 mois selon Annexe II du Guide de Lecture INAO

** 10 semaines en cas d'usage de souche à croissance lente (GMQ < 27g) ou Age minimum d'abattage définie à l'article 12 du 889/2008

Votre contact pour
votre projet bio

CERTIPAQ BIO
www.certipaqbio.com
Ligne Directe Bio : 02.51.05.41.32
devisbio@certipaq.com

La Mixité Bio / non Bio

Références à la réglementation : Art.11 du RCE N°834/2007 ; Art.17 du RCE N°889/2008

L'ensemble d'une exploitation agricole est géré selon le mode de production biologique.

Toutefois, il est possible d'avoir des espèces différentes en bio et non bio dans des unités parfaitement séparées (poulets bio / pintades non bio). Ces espèces ne peuvent pas être dans le même bâtiment.

L'élevage **d'espèces identiques est interdit** même si les espèces sont distinguables à l'œil nu (Poulets blancs/Poulets Noirs ou Poulets/Poules pondeuses).

Les petits élevages familiaux qui ne font pas l'objet de commercialisation ne sont pas pris en compte dans les exigences de mixité.

La Constitution et le renouvellement du cheptel

Références à la réglementation : Art.14 et 22 du RCE N°834/2007 ; Art.42 du RCE N°889/2008

Règle générale :

Les animaux achetés doivent être issus d'élevages biologiques.

Dérogation (accordée automatiquement en l'absence avérée de poussins bio) :

En l'absence d'une quantité suffisante de poussins disponibles en bio, introduction possible de poussins conventionnels âgés de moins de 3 jours.

Les Bâtiments

Références à la réglementation : Art.14 du RCE N°834/2007 ; Art.12 du RCE N°889/2008 ; Annexe III du RCE N°889/2008

- ⇒ **1/3 au moins de la surface au sol du bâtiment doit être en dur** (ni caillebotis, ni grille) et couvert d'une litière telle que paille, copeaux de bois, sable ou tourbe.
- ⇒ Les volailles ne sont pas gardées dans des cages.
- ⇒ **Pour les pintades**, elles disposent au minimum de **20 cm de perchoir / animal**.
- ⇒ **Longueur des trappes de sortie / entrée : 4 m linéaires par 100 m²** de surface de bâtiment.
- ⇒ Bâtiment construit de façon à ce que tous les oiseaux puissent facilement accéder à l'espace de plein air.

Les Bâtiments suite

3

Les espèces aquatiques doivent avoir accès à un cours d'eau, un étang, un lac ou une mare à chaque fois que les conditions climatiques le permettent.

La **surface totale des bâtiments** avicoles est de **1600 m² maximum pour une unité de production**.

La lumière naturelle peut être complétée artificiellement. Une période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle d'au moins huit heures est obligatoire.

Nombre maximal d'animaux par bâtiment :

- ⇒ 4800 poulets
- ⇒ 5200 pintades
- ⇒ 4000 canards de Barbarie ou de Pékin femelles
- ⇒ 3200 canards de barbarie ou de Pékin mâles ou autres canards
- ⇒ 2500 chapons, oies ou dindes

Superficies minimales intérieures :

10 volailles/m² dans des bâtiments fixes avec un maximum de 21 Kg de poids vif/m².

16 volailles/m² dans des bâtiments mobiles (surface ≤ 150 m²) avec un maximum de 30 Kg de poids vif/m².

Les Parcours

Références à la réglementation : Art. 14 du RCE 889/2008 ; Annexe III du RCE N°889/2008

Les volailles ont un accès au parcours pendant au moins 1/3 de leur vie.

Les surfaces minimales disponibles par tête sont :

Pour les élevages en bâtiments fixes :

- ⇒ Poulets / Pintades : 4 m²/tête
- ⇒ Canards : 4,5 m²/tête
- ⇒ Dindes : 10 m²/tête
- ⇒ Oies : 15 m²/tête

Pour les élevages en bâtiments mobiles :

- ⇒ 2,5 m² / volaille, sans dépasser la limite de 170 unités d'azote par hectare et par an.

Le Vide sanitaire

Références à la réglementation : Art. 23 du RCE 889/2008, Annexe VII du RCE 889/2008, CCF production biologique du 15 janvier 2010, Guide de lecture pour l'application des règlements

Bâtiments : Vide sanitaire de **2 semaines minimum** après nettoyage et désinfection

Parcours : Vide sanitaire de **7 semaines minimum** et devant permettre la repousse de la végétation

Seuls les produits pour le nettoyage et la désinfection **listés en Annexe VII** du RCE N° 889/2008 sont utilisables.

Age Minimum d'Abattage

4

Références à la réglementation : Art. 12 du RCE 889/2008 et CCF Production biologique du 15 Janvier 2010

L'âge minimal d'abattage en jours est de (sauf poulets issus de souches à croissance lente) :

- ⇒ Poulets : 81
- ⇒ Chapons : 150
- ⇒ Canards de Pékin : 49
- ⇒ Canards de barbarie, femelles : 70
- ⇒ Canards de barbarie, mâles : 84
- ⇒ Canards mulards : 92
- ⇒ Pintades : 94
- ⇒ Dindons et oies à rôtir : 140
- ⇒ Dindes : 100

Les souches à croissance lente de poulets pouvant être abattues avant l'âge minimal d'abattage sont listées dans le cahier des charges français (CCF Production biologique du 15 Janvier 2010). Dans ce cas, l'âge minimum d'abattage correspond au minimum à la période de 10 semaines.

L'Alimentation

Références à la réglementation : Art. 14 du RCE N°834/2007 ; Art. 20-21-22 du RCE N° 889/2008 et Annexes V et VI du RCE N°889/2008

Autonomie : Au moins 20 % de l'alimentation des volailles est produit sur l'exploitation ou, si cela n'est pas possible (en cas de surface d'exploitation insuffisante ou de terres de l'exploitation ne permettant pas de produire des aliments pour les volailles), est produit dans la même région (à défaut sur le territoire national) en coopération avec d'autres exploitations biologiques ou des opérateurs du secteur de l'alimentation animale biologique.

Aliments biologiques et en conversion vers l'agriculture biologique : Les volailles sont nourries avec des aliments biologiques. Il est possible d'introduire jusqu'à 30 % d'aliments en conversion (C2), 100 % s'ils proviennent de l'exploitation.

Dérogation (sous réserve d'une évolution réglementaire) pour l'utilisation d'aliments conventionnels : 5% maximum de matières riches en protéines conventionnelles autorisées dans la ration annuelle. Ces matières sont listées dans le Guide de lecture pour l'application des règlements.

Les facteurs de croissance (y compris coccidiostatiques) et acides aminés de synthèse et OGM sont interdits. Le gavage est interdit.

Il faut un apport de fourrages grossiers pour les volailles notamment grâce aux parcours ou dans l'alimentation.

Les vitamines, minéraux, oligo-éléments et d'autres produits listés à l'art. 22 et en annexes V et VI du règlement (CE) n°889/2008, sont autorisés dans les conditions indiquées dans cet article et dans ces annexes.

La Prophylaxie et soins vétérinaires

5

Références à la réglementation : Art. 14 du RCE 834/2007 ; Art. 23 et 24 du RCE 889/2008 ; Annexes II, V, VI et VII du RCE 889/2008

La phytothérapie, l'homéopathie, les oligo-éléments, les minéraux (listés à l'annexe V du RCE n°889/2008) et vitamines (figurant à l'annexe VI du RCE n°889/2008) sont à utiliser de préférence.

En cas d'inefficacité de ces traitements, il est possible d'utiliser un traitement vétérinaire allopathique ou des antibiotiques sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire.

Ce type de traitement est limité à **1 par animal maximum**. En cas de dépassement, les animaux ne peuvent pas être vendus en tant que produits biologiques.

Les prophylaxies obligatoires, vaccins et antiparasitaires effectués sous la responsabilité d'un vétérinaire **ne sont pas comptabilisés** dans le nombre de traitements maximum autorisés.

Définition de traitement vétérinaire : tout traitement curatif ou préventif entrepris contre une pathologie spécifique.

En production biologique, le **délai d'attente légal** du médicament allopathique vétérinaire **est doublé**. En l'absence de délai d'attente légal, un **délai d'attente de 48 heures doit être appliqué**.

Les Effluents d'élevage

Références à la réglementation : Art. 3 du RCE 889/2008 et CCF Production biologique du 15 Janvier 2010

Les Effluents de l'élevage bio **doivent être épandus sur des terres engagées en bio** de l'exploitation ou d'autres exploitations engagées en bio. En cas d'exportation d'effluents, un accord de coopération écrit doit être établi entre l'éleveur et le destinataire.

L'effectif moyen présent en volailles est tel qu'il ne doit pas entraîner un dépassement de la limite de 170 U d'azote/an/ha de SAU (surfaces agricoles utiles), parcours inclus.

Selon le cahier des charges français (CCF Production biologique du 15 Janvier 2010) qui reprend les valeurs du guide CORPEN, le nombre maximal de volailles par hectare (équivalent à 170 unités d'azote par hectare et par an) correspond :

- ⇒ pour les poulets en bâtiments fixes à 691 animaux
- ⇒ pour les bâtiments mobiles (surface ≤ 150 m²) à 691 animaux

